

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1902

présenté par

M. Meizonnet, Mme Le Pen, M. Chenu, M. Bilde, Mme Pujol et Mme Houplain

ARTICLE 43

I. – À l’alinéa 3, substituer à la date :

« 31 décembre 2025 »

la date :

« 31 décembre 2023 ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 4, insérer les six alinéas suivants :

« Le représentant de l’État dans le département arrête, après information des maires des communes concernées, les distances, qui ne peuvent être inférieures à 500 mètres, en-deçà desquelles les établissements recevant une halte « soins addictions » ne peuvent être établis autour des établissements suivants, dont l’énumération est limitative :

« 1° Établissements d’enseignement, de formation, d’hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

« 2° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;

« 3° Établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes.

« Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l’établissement protégé et de l’établissement recevant une halte « soins addictions ». Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que l’établissement est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

« L’intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE**Amendement de repli**

Le présent amendement modifie la durée de l'expérimentation en la réduisant de deux années.

Cet amendement vise également à préciser explicitement dans la loi que les salles de consommation à moindre risque (qui seront désormais dénommées « haltes soins addictions » en application du présent projet de loi) ne peuvent être implantées à proximité de crèches ou d'écoles primaires ou élémentaires, ou d'établissement d'hébergement pour personnes âgées, à l'instar des règles fixées pour l'implantation de débits de boisson (article L. 3335-1 du Code de la santé publique), avec l'instauration d'une distance de protection, dont la détermination est confiée au préfet, et qui ne pourra être inférieure à 500 mètres.